

KEENAT, Société par actions simplifiée au capital de 40.035€, dont le siège social est sis 242 avenue de Thouars 33600 Talence, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 848 953 873, N° de TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : FR46848953873, (ci-après dénommée « KEENAT » ou « le Prestataire ») propose auprès de clients professionnels (entreprises, collectivités, etc.) de l'achat de cendriers et matériel de collecte, de la location de cendriers et matériel de collecte, de l'installation de cendriers, de la collecte, des actions de sensibilisation aux éco-gestes, des solutions de gestion des zones fumeurs et services associés comprenant la personnalisation de matériel et outils de communication. Les présentes conditions générales de services (ci-après désignées les « Conditions Générales ») sont applicables à tous services réalisés par KEENAT au profit de ses clients professionnels (ci-après désignés le « Partenaire »).

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Au titre du présent Contrat, tous les termes suivants, comportant une majuscule, au singulier ou au pluriel, ont la signification ci-dessous indiquée et s'entendent tant au singulier qu'au pluriel :

- **Borne(s)** : désigne le contenant permettant de collecter des chewing-gums via le procédé FREEGUM ;
- **Box** : Désigne le contenant imprimé aux couleurs de R'MASQUE détaillé à l'article 7.2 ;
- **Cendrier** : Désigne les cendriers conçus et produits par KEENAT, décrits à l'article 7.1 ;
- **Collecte** : Désigne le Service de collecte effectué par KEENAT ou par l'intermédiaire de sous-traitants sélectionnés, afin de permettre leur recyclage et leur valorisation ;
- **Conditions Particulières** : Désigne les conditions particulières réalisées sous forme de devis, partie intégrante du Contrat, déterminant notamment les conditions et modalités des missions confiées à KEENAT ;
- **Conditions Générales** : Désigne les présentes conditions générales ÉCOMÉGOT, ayant vocation à s'appliquer à l'intégralité du Contrat ;
- **Contrat** : Désigne de manière uniforme les Conditions Particulières KEENAT, les Conditions Générales KEENAT, les Contrats d'Application et les Annexes, l'ensemble de cette documentation formant un tout indivisible ;
- **Contrat d'Application** : Désigne les contrats spécifiques proposés par KEENAT pour le Service de formation et de sensibilisation aux éco-gestes ainsi que pour la Collecte sur des Sites spécifiques ;
- **Donnée(s) à Caractère Personnel ou DCP** : Désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, au sens de la législation et de la réglementation en vigueur ;
- **Donnée(s) Personnelle(s)** : Désigne toute information se rapportant à une personne physique ou morale identifiée ou identifiable ; est réputée être une « personne physique ou morale identifiable » une personne physique ou morale qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ;
- **ÉCOMÉGOT** : Désigne l'activité de KEENAT liée aux mégots quant à la cession, la location, l'installation de Cendrier, collecte de mégots et de sensibilisation ;
- **Formation** : Désigne le service spécifique de formation et de sensibilisation proposé par KEENAT ;
- **FREEGUM** : Désigne l'activité de KEENAT liée aux chewing-gums quant à la cession, la location, l'installation de bornes, la collecte de chewing-gums et la sensibilisation ;

- **Installation** : Désigne le Service optionnel proposé par KEENAT et relatif à l'installation d'un ou plusieurs Mobilier(s) sur un Site ;

- **Jour** : Désigne un jour calendaire ;

- **KEENAT** : Désigne la société fournissant les Services, propriétaire notamment des marques ÉCOMÉGOT, R'MASQUE et FREEGUM ;

- **Livraison** : Désigne la mise à disposition auprès du Partenaire du Mobilier commandé ;

- **Location** : Désigne la prestation de service de mise à disposition d'un Mobilier, sans transfert de propriété, selon les termes et conditions du Contrat ;

- **Mobilier** : Désigne les Cendriers proposés par ÉCOMÉGOT, les Box R'MASQUE et les Bornes FREEGUM ;

- **Partenaire** : Désigne toute personne physique ou morale ainsi que toute collectivité signant les Conditions Particulières KEENAT afin d'acquiescer un Mobilier ou bénéficier d'un Service de la part de KEENAT ;

- **Partie(s)** : Désigne les personnes qui ont signé et adhèrent au Contrat KEENAT et aux obligations qu'elles contiennent ;

- **R'MASQUE** : Désigne l'activité de KEENAT liée aux masques chirurgicaux / masques à usage unique, quant à la cession, l'installation de Box, collecte des cartons contenant les masques usagés et de sensibilisation ;

- **Service(s)** : Désigne les services complémentaires fournis par KEENAT et définis à l'ARTICLE 8 des Conditions Générales ;

- **Site** : Désigne un lieu d'Installation d'un Cendrier KEENAT et/ou le lieu d'exécution du Service, selon le cas ;

- **Tiers** : Désigne des personnes physiques ou morales n'étant pas Partie au Contrat ;

- **Valorisation** : Désigne toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière. En ce sens, KEENAT prévoit une valorisation :
 - o des masques en filière d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux, ou en matière grâce à des machines spécifiques ou des sous-traitants ;
 - o des mégots en Combustible solide de substitution ou un recyclage matière en polypropylène par l'intermédiaire de ses laboratoires pour un usage de Recherche & Développement, ou par des machines spécifiques.

ARTICLE 2 OBJET DU CONTRAT

Le présent Contrat a pour objet de déterminer les conditions et modalités de mise à disposition du Mobilier au profit du Partenaire ainsi que les conditions et modalités des Services complémentaires, à savoir la Location, l'Installation, la Collecte et la Formation.

A cet égard, il est rappelé que KEENAT est une entreprise d'utilité sociale dotée de l'agrément ESUS, dont l'objet principal est la lutte contre la pollution causée notamment par les mégots de cigarettes, leur collecte, leur recyclage et leur valorisation.

Pour plus d'informations concernant les actions de KEENAT dans ce domaine, le Partenaire est invité à consulter le site internet www.ecomegot.com.

En signant les Conditions Particulières KEENAT, le Partenaire reconnaît expressément avoir pris connaissance des Conditions Générales et s'engage à le respecter.

ARTICLE 3 DÉCLARATION D'INDÉPENDANCE RÉCIPROQUE

Les Parties déclarent expressément qu'elles sont et demeureront, pendant toute la durée du présent Contrat, des partenaires et professionnels indépendants et qu'elles ne possèdent aucun lien direct ou indirect d'intérêt et/ou de capital.

En outre, KEENAT déclare expressément ne pas être en situation de dépendance économique vis-à-vis du Partenaire.

ARTICLE 4 ACCEPTATION DU CONTRAT

Le Partenaire déclare avoir pris connaissance des présentes Conditions Générales et des Conditions Particulières et Annexes du Contrat KEENAT et les avoir acceptées.

Le signataire déclare être majeur et avoir la pleine capacité juridique et/ou les pouvoirs spécifiques pour contracter en représentation du Partenaire, le cas échéant.

ARTICLE 5 PRIX

5.1. Prix des Mobiliers

Les Mobiliers et les Services sont fournis aux prix figurant aux Conditions Particulières.

Les prix sont exprimés en Euros, hors taxes et toutes taxes comprises.

Les Prix des Mobiliers sont fermes et déterminés aux Conditions Particulières, à l'occasion de chaque commande.

5.2. Prix des Services et indexation

KEENAT fournit des Services détaillés à l'ARTICLE 8. Concernant les Prestations ponctuelles, les Prix de ces Services sont déterminés par un Contrat d'Application. Concernant les Services relatifs à une exécution successive (Collecte, Location), les Prix des Services sont déterminés pour une période d'un an à compter de la signature du Contrat.

Ces prix sont fixés à partir du prix de revient des matériels et ressources nécessaires à la réalisation des Services, qui sont susceptibles d'évoluer. A cet égard, le prix des Services pourra faire l'objet d'une indexation annuelle, à la hausse comme à la baisse. KEENAT informera le Partenaire de cette indexation dans un délai d'un mois avant le terme de chaque période annuelle.

En cas de refus de la part du Partenaire, celui-ci pourra résilier le Contrat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressé dans les trente jours suivants l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs ; la résiliation devra être notifiée dans ce délai, et donnera lieu à l'exécution d'un préavis d'un (1) mois. En cas de défaut de réponse du Partenaire dans un délai d'un mois à compter de la notification qui lui aura été faite par KEENAT, ce dernier sera réputé avoir accepté l'indexation du tarif proposé et le renouvellement du Service pour une nouvelle période d'un an.

5.3. PAIEMENT DE LA COMMANDE - ACOMPTE

Pour chaque commande de Mobilier (achat) de ÉCOMÉGOT et FREEGUM un acompte de 50% du montant de la commande de Mobilier sera demandé pour valider la commande.

A cet égard, une facture d'acompte sera éditée dans les meilleurs délais à compter de la signature des Conditions Particulières KEENAT.

Le paiement de l'acompte demandé permettra la confirmation de la commande de Mobilier. Ce n'est qu'à compter du paiement de l'acompte que la livraison du Mobilier pourra être effectuée. Mobilier ne sera pas tenu de procéder à la livraison des produits commandés par le Partenaire si celui-ci ne lui en paye pas le prix dans les conditions et selon les modalités ci-dessus indiquées.

En cas de retard de paiement de l'acompte, la date de livraison pourrait être décalée, sans que le Partenaire ne puisse réclamer une quelconque compensation.

Une fois le Mobilier livré, une facture d'un montant égal au montant convenu aux Conditions Particulières KEENAT est émise par KEENAT dans les meilleurs délais.

ARTICLE 6 FACTURATION ET DÉLAIS DE PAIEMENT

En tout état de cause, tout paiement nécessitera l'édition préalable d'une facture par KEENAT.

Pour les prestations relatives à la réalisation d'une prestation ponctuelle, toute facture émise par KEENAT est payable sous 30 Jours à compter de leur date d'émission.

Pour les contrats à exécution successive, les factures sont émises semestriellement par KEENAT, terme à échoir, et sont payables intégralement à 30 Jours fin de mois à compter de leur date d'émission. Aucun escompte n'est accordé en cas de paiement anticipé.

Le prix peut être réglé selon les procédés suivants :

- chèque,
- virement,
- prélèvement automatique, seulement pour la LOCATION

En cas de paiement par chèque, le prix ne sera réputé payé qu'à compter de l'encaissement dudit chèque par KEENAT.

Tout défaut de paiement à la date convenue par le Partenaire entraînerait de droit, et sans mise en demeure préalable, l'application d'une pénalité forfaitaire pour retard de paiement

de 100 €, d'une indemnité pour frais de recouvrement de 40 € et la somme due serait productive d'intérêt au taux légal en vigueur, majoré de 10 points, ce taux ne pouvant être inférieur à 3 fois le taux d'intérêt légal.

En outre, en cas de non-paiement total ou partiel d'une facture à la date limite de paiement et 15 jours après mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception demeurée infructueuse, KEENAT pourra, outre la possibilité de résilier le Contrat dans les conditions prévues à l'ARTICLE 21 ci-dessous, suspendre la fourniture de tout ou partie des Services.

ARTICLE 7 DESCRIPTION DU MOBILIER **7.1. DESCRIPTION DES CENDRIERS ÉCOMÉGOT**

Les Cendriers objet du présent Contrat sont des cendriers spécifiquement développés par KEENAT afin d'être aisément intégrés au sein de n'importe quel environnement. Ces Cendriers sont composés d'un système de fixation et du cendrier en lui-même.

Le système développé permet une optimisation de la récupération des mégots de cigarettes exclusivement. Ce système permet d'isoler les mégots des autres déchets et d'effectuer leur Collecte à intervalles réguliers, afin d'être valorisés, recyclés et décomposés en trois flux distincts : le tabac, le papier et le filtre.

L'installation des Cendriers permet donc de limiter l'impact de la pollution causée par les mégots de cigarettes, de protéger l'environnement, de contribuer au développement d'une filière de recyclage et de valorisation locale, de mobiliser la sous-traitance locale et de développer l'emploi.

7.1.1. CONDITIONS LIÉES AU LIEU D'INSTALLATION DU CENDRIER

Le Cendrier peut être installé dans un lieu privé ou public.

A cet égard, le Partenaire s'engage à obtenir l'autorisation du propriétaire/copropriétaire/locataire des lieux concernant l'installation d'un Cendrier, le cas échéant. Le Partenaire s'engage par ailleurs à consulter la réglementation potentiellement applicable au lieu ou sein duquel il souhaite installer un Cendrier.

En complément, le Partenaire s'engage à obtenir, préalablement à l'installation, l'ensemble des autorisations et agréments nécessaires (le cas échéant) en cas d'installation d'un Cendrier sur la voie publique.

Tout choix relatif à l'installation d'un Cendrier est de la responsabilité exclusive du Partenaire.

Il est toutefois possible au Partenaire de demander préalablement conseil à ÉCOMÉGOT concernant une question relative à l'installation d'un Cendrier au sein d'un lieu, préalablement à la commande.

7.1.2. CONDITIONS LIÉES À L'UTILISATION DU CENDRIER

Le Cendrier est exclusivement dédié à la réception de mégots de cigarettes, à l'exclusion de tout autre produit et de tout autre usage.

Dans ce cadre, toute autre utilisation ne pourrait garantir la bonne réalisation des Services de Collecte et/ou l'intégrité du Cendrier.

En outre, le Partenaire :

- déclare et garantit qu'il dispose de tous droits pour conclure le présent Contrat et qu'il respecte les dispositions légales et administratives en vigueur ;

- s'engage à faire un usage normal des Matériels de collecte "en tant que bon père de famille", à se conformer aux notices d'utilisation et/ou indications éventuelles de ÉCOMÉGOT et à veiller au respect Matériels de collecte afin d'éviter toute dégradation et de le conserver en bon état ; le Partenaire s'engage à faire respecter cette obligation par ses collaborateurs et visiteurs, dont il se porte fort ;

7.2. DESCRIPTION DES BOX R'MASQUE

Le kit R'MASQUE contient la box "contenant" imprimée aux couleurs de R'MASQUE, un pack recharge composé de 2 cartons et 2 sacs poubelles, des affiches de sensibilisation, une notice d'installation et de mise en place de la box R'MASQUE.

Une notice de vidage de la box R'MASQUE est envoyée par email au correspondant indiqué sur la facture.

Le système développé permet une optimisation de la récupération des masques chirurgicaux / masques à usage unique exclusivement.

L'installation des kit R'MASQUE permet donc de limiter l'impact de la pollution causée par les masques chirurgicaux, de protéger l'environnement, de contribuer au développement d'une filière de recyclage et de valorisation.

7.2.1. CONDITIONS LIÉES AU LIEU D'INSTALLATION DE LA BOX

La Box R'MASQUE peut être installée dans un lieu privé ou public.

A cet égard, le Partenaire s'engage à obtenir l'autorisation du propriétaire/copropriétaire/locataire des lieux concernant l'installation d'une Box, le cas échéant. Le Partenaire s'engage par ailleurs à consulter la réglementation potentiellement applicable au lieu ou sein duquel il souhaite installer une Box. Tout choix relatif à l'installation d'une Box est de la responsabilité exclusive du Partenaire.

7.2.2. CONDITIONS LIÉES À L'UTILISATION DE LA BOX

La Box est exclusivement dédiée à la réception de masques chirurgicaux / masques à usage unique, à l'exclusion de tout autre produit et de tout autre usage.

Dans ce cadre, toute autre utilisation ne pourrait garantir la bonne réalisation des Services de Collecte et/ou l'intégrité de la Box.

En outre, le Partenaire :

- déclare et garantit qu'il dispose de tous droits pour conclure le présent Contrat et qu'il respecte les dispositions légales et administratives en vigueur ;

- s'engage à faire un usage normal de la Box "en tant que bon père de famille", à se conformer aux notices d'utilisation et/ou indications éventuelles de KEENAT et à veiller au respect du Mobilier afin d'éviter toute dégradation et de le conserver en bon état ; le Partenaire s'engage à faire respecter cette obligation par ses collaborateurs et visiteurs, dont il se porte fort ;

7.3. Description des Bornes FREEGUM

▪ Désigne le contenant permettant de collecter des chewing-gums via le procédé FREEGUM

Le système développé permet une optimisation de la récupération des chewing-gums exclusivement.

▪ L'installation des bornes FREEGUM permet donc de limiter l'impact de la pollution causée par les chewing-gums, de protéger l'environnement, de contribuer au développement d'une filière de recyclage et de valorisation

ARTICLE 8 DESCRIPTION DES SERVICES

Les Services proposés par KEENAT sont :

- La Location de Mobilier ;
- L'Installation du Mobilier (optionnel) ;
- Le Service de Collecte ;
- La Formation et sensibilisation aux éco-gestes.

Les conditions spécifiques d'application de ces services sont décrites par les présentes.

ARTICLE 9 ENGAGEMENTS DE KEENAT

9.1. TRAÇABILITÉ DU RECYCLAGE

KEENAT s'engage à transporter les mégots, les masques et les chewing-gums auprès de partenaires dès lors qu'elle a collecté un volume minimum de déchets, et ce, aux fins de valorisation par lesdits partenaires.

KEENAT s'engage à fournir une traçabilité des déchets collectés et une transparence sur les filières de valorisation, à tout moment et sur demande du Partenaire.

9.2. REMISE D'UN RAPPORT D'IMPACT

KEENAT s'engage à fournir un rapport d'impact environnemental et social chaque année au Partenaire, en détaillant l'impact global du Partenaire et de chaque Site, le cas échéant.

ARTICLE 10 CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES A LA MISE À DISPOSITION DE MOBILIER (ACHAT ET LOCATION)

10.1. LIVRAISON DU MOBILIER ET ACCESSOIRES

Tout Mobilier est livré avec les accessoires permettant son Installation, par le Partenaire directement, par KEENAT, dans le cadre du Service d'Installation ou par l'un des prestataires habilité par KEENAT.

La date de livraison est fixée aux Conditions Particulières KEENAT. La date de livraison reste toutefois indicative, ladite livraison dépendant du stock de Mobilier ainsi que du transporteur choisi.

En cas de retard ou de difficulté concernant la livraison, KEENAT s'engage à en avertir dans les meilleurs délais le Partenaire et à fixer une nouvelle date de livraison en coordination avec le Partenaire.

Le Partenaire s'engage à être présent lors de la livraison et à vérifier l'état de la commande lors de la réception, en présence du transporteur.

Tout défaut de commande devra être signalé lors de la livraison au transporteur et notifié en parallèle à KEENAT.

10.2. INSTALLATION PAR LE PARTENAIRE

Dans l'hypothèse où le Partenaire ne souhaiterait pas bénéficier du Service d'Installation KEENAT, il s'engage à installer le Mobilier dans un délai maximum de 30 Jours à compter de la

livraison en respectant le manuel d'installation et à utiliser, au besoin le kit de fixation spécial béton fourni pour ÉCOMÉGOT.

A défaut, toute dégradation du Mobilier ou tout dommage causé aux Tiers resterait de la responsabilité exclusive du Partenaire.

Le Partenaire s'oblige en outre à informer KEENAT de l'installation effective du Mobilier, dès ce dernier installé, afin que KEENAT puisse débiter et suivre sa prestation de Collecte.

10.3. VALIDATION ET CONFIRMATION DE LA COMMANDE

La commande est validée dès la signature des Conditions Particulières KEENAT, sous réserve du paiement de l'acompte, un exemplaire du Contrat étant fourni au Partenaire suite à sa signature.

10.4. LOCATION DU MOBILIER - DÉPÔT DE GARANTIE

En cas de Location du Mobilier, KEENAT pourra demander le versement préalable d'un dépôt de garantie, fixé en fonction du nombre de Cendrier notamment aux Conditions Particulières, et payable au jour de signature du Contrat.

Le montant du dépôt de garantie fixé aux Conditions Particulières KEENAT devra être versé préalablement à toute remise du Mobilier au Partenaire.

Le montant du dépôt de garantie versé sera remis au Partenaire à l'issue de la période de Location, sauf les cas visés à l'Article 10.13 des présentes.

10.5. DEMANDE DE RÉPARATION - REMPLACEMENT

Le Partenaire s'engage à avertir dans les meilleurs délais à compter de leur découverte toute dégradation subie par le Mobilier.

Dans le cas d'un Achat du matériel et de Mobilier, un devis de réparation ou de remplacement serait proposé au Partenaire par KEENAT.

Les frais liés à cette réparation ou au remplacement du Cendrier resteraient à la charge exclusive du Partenaire.

En cas d'acceptation, KEENAT s'engage à procéder dans les meilleurs délais à la réparation ou aux remplacements du Mobilier.

Dans l'hypothèse où les dégradations subies empêcheraient la Collecte des mégots, des masques chirurgicaux / masques à usage uniques ou des chewing-gums, KEENAT en avertira dans les meilleurs délais le Partenaire en lui communiquant un devis détaillant les réparations à effectuer, et le prix de ladite réparation ou du remplacement du Cendrier.

10.6. COMMUNICATION

10.6.1. STICKER ÉCOMÉGOT

Lors de la mise à disposition du Cendrier, celui-ci sera livré avec un Sticker "ÉCOMÉGOT".

Le Partenaire s'engage à apposer ce Sticker sur le Cendrier de manière visible.

Durant l'intégralité de la Durée de mise à disposition du Cendrier, le Partenaire devra s'assurer que le Sticker est toujours apposé de manière visible sur le Cendrier et n'a subi aucune dégradation.

Le Partenaire s'engage par ailleurs à procéder au remplacement/décollement du Sticker apposé sur le Cendrier, sur simple demande de la part d'ÉCOMÉGOT.

Dans l'hypothèse où le Sticker serait détérioré/décollé au cours de la Période, le Partenaire devra procéder à son remplacement dans les meilleurs délais. Au besoin, et sur demande du Partenaire, ÉCOMÉGOT livrera au Partenaire un nouveau Sticker à apposer sur le Cendrier.

Les lots de 10 Stickers ÉCOMÉGOT supplémentaires sont disponibles à la vente, pour un prix de 80 € HT.

Les Stickers ÉCOMÉGOT ne peuvent être vendus individuellement, le minimum de commande était d'un lot de 10 Stickers, un lot étant indivisible.

Au terme de la mise à disposition du Cendrier et du contrat, et pour quelque cause que ce soit, le Partenaire s'engage à décoller le Sticker ÉCOMÉGOT du Cendrier, à retirer et à ne plus utiliser sans délai l'ensemble des éléments de communication appartenant à ÉCOMÉGOT.

10.6.2. AFFICHES R'MASQUE

Lors de la mise à disposition de la Box, celle-ci sera livrée avec des affiches R'MASQUE.

Le Partenaire s'engage à communiquer sur la Box en utilisant les affiches livrées.

Au terme de la mise à disposition de la Box et du contrat, et pour quelque cause que ce soit, le Partenaire s'engage à retirer les affiches R'MASQUE et à ne plus utiliser sans délai l'ensemble des éléments de communication appartenant à KEENAT.

10.7. RESERVE DE PROPRIÉTÉ

**CONDITIONS GÉNÉRALES CONTRAT CADRE de KEENAT - ÉCOMÉGOT, R'MASQUE, FREEGUM
CESSION, LOCATION, INSTALLATION DE MOBILIER, COLLECTE DE DÉCHETS ET SENSIBILISATION AUX ÉCO-GESTES**

Conditions générales à jour du 07 juin 2022

KEENAT se réserve, en cas d'Achat et jusqu'au complet paiement du prix par le Partenaire, un droit de propriété sur les produits vendus, lui permettant de reprendre possession desdits produits. Tout acompte versé par le Partenaire restera acquis à KEENAT à titre d'indemnisation forfaitaire, sans préjudice de toutes autres actions qu'il serait en droit d'intenter de ce fait à l'encontre du Partenaire.

En revanche, le risque de perte et de détérioration sera transféré au Partenaire dès la livraison des produits commandés.

Dans l'hypothèse d'une Location, le Mobilier resterait la propriété exclusive de KEENAT.

10.8. LOCATION DU MOBILIER - RÉSILIATION PAR LE PARTENAIRE

Par principe, toute location est consentie pour une durée déterminée, fixée aux Conditions Particulières KEENAT.

Dans ce cadre, et sauf les hypothèses envisagées à l'ARTICLE 21 des Conditions Générales KEENAT, le Partenaire ne pourra rompre le Contrat au cours de la période de location déterminée aux Conditions Particulières, sauf à devoir régler l'intégralité du prix convenu jusqu'au terme prévu du Contrat.

En cas de résiliation, et sauf les hypothèses envisagées à l'ARTICLE 21 des Conditions Générales KEENAT, le Partenaire règlera immédiatement toutes les sommes restant dues à KEENAT au titre du présent Contrat ainsi qu'une pénalité forfaitaire de 80€.

Le Partenaire remettra par ailleurs à KEENAT sans délai, toutes les documentations techniques appartenant à ce dernier et afférentes aux matériels et installations techniques.

10.9. LOCATION DU MOBILIER - RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

Nonobstant l'absence de transfert de propriété des Matériels de collecte, le Partenaire assume les risques encourus par lesdits Matériels de collecte qu'il loue ainsi que tous les risques découlant de leur utilisation.

en s'opposant à toute saisie par un tiers.

Plus généralement, le Partenaire ne peut céder ou transférer en tout ou partie aucun des droits ou obligations qu'il détient au titre des présentes, sauf autorisation écrite et préalable de KEENAT.

Le Partenaire est responsable de la perte, du vol, de la détérioration, la dégradation et de la destruction des Matériels de collecte. Le Partenaire est responsable des dommages de toute nature que les Matériels de collecte pourraient causer à toute personne.

Le Partenaire est tenu de contracter un contrat d'assurance adapté couvrant tous les dommages qui pourraient être occasionnés aux Matériels de collecte, tels que notamment vol, incendie, vandalisme, pour un montant au moins égal à leur valeur de remplacement à la date de signature du Contrat, et tous les dommages pouvant être causés aux tiers. En cas de destruction ou de vol des Matériels, le Partenaire s'engage à verser à KEENAT une indemnité forfaitaire de 500€ par Matériel détruit.

KEENAT est titulaire d'une police de responsabilité civile ayant pour objet de garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en vertu de la législation en vigueur au jour du sinistre. Le Partenaire s'engage tant en son nom que pour celui de ses assureurs à renoncer à tout recours à l'encontre de KEENAT des garanties fixées par l'attestation d'assurance délivrée par la compagnie.

Il est toutefois précisé que tout dommage devra lui être signalé par le Partenaire par tout moyen écrit générant un accusé de réception dans un délai de 5 jours à compter de sa réalisation afin d'optimiser les conditions de réparation éventuelle.

La responsabilité de KEENAT est exclue pour tous dommages immatériels ou indirects, accessoires ou incidents et toutes pertes financières et commerciales, prévisibles ou non, notamment mais sans limitation, manque à gagner, pertes d'exploitation, de bénéfices, de données, d'informations, interruption d'activité.

En toute hypothèse, la responsabilité de KEENAT ne pourra excéder les sommes réglées par le Partenaire au cours des 12 derniers mois dans le cadre du Contrat en contrepartie des Services à l'origine de la mise en cause de la responsabilité de KEENAT.

10.10. RÉTRACTATION

Pour les Partenaires ayant le statut de consommateur au sens du code de la consommation, et conformément aux dispositions légales en vigueur, le Partenaire disposerait d'un délai de quatorze (14) jours à compter de la réception d'un Cendrier pour exercer son droit de rétractation auprès de KEENAT, sans avoir à justifier de motifs ni à payer de pénalité (à l'exception d'une

pénalité de 180 € HT par retour de cendrier ayant fait l'objet d'une personnalisation, afin de couvrir les frais de dépersonnalisation dudit Mobilier par KEENAT), à fin d'échange ou de remboursement.

Le Partenaire devra retourner les Produits neufs dans leur emballage d'origine et en parfait état, uniquement par voie postale et dans un délai maximal de 14 jours à compter de sa décision de se rétracter, à l'adresse suivante :

KEENAT
242 avenue de Thouars 33400 Talence

Les retours sont à effectuer dans leur état d'origine et complets (emballage, accessoires, notice...) permettant leur remise sur le marché à l'état neuf, accompagnés de la facture d'achat.

Les Mobiliers endommagés, salis ou incomplets ne sont pas repris.

Les Partenaires n'ayant pas la qualité de consommateur au sens des dispositions du Code de la consommation ne disposeront pas d'un droit de rétractation.

10.11. GARANTIES

Les Mobiliers fournis par KEENAT bénéficient de plein droit et sans paiement complémentaire, indépendamment du droit de rétractation, conformément aux dispositions légales :

- de la garantie légale de conformité, pour les Produits apparemment défectueux, abîmés ou endommagés ou ne correspondant pas à la commande.
- de la garantie légale contre les vices cachés provenant d'un défaut de matière, de conception ou de fabrication affectant les produits livrés et les rendant impropres à l'utilisation.

10.11.1. GARANTIE LEGALE DE CONFORMITÉ

KEENAT garantit les défauts de conformité du Produit au contrat dans les conditions de l'article L211-2 et suivants du Code de la consommation.

Il est rappelé que dans le cadre de la garantie légale de conformité, le Partenaire :

- bénéficie d'un délai de deux ans, à compter de la délivrance du bien pour agir vis-à-vis de KEENAT ;
- peut choisir entre la réparation ou le remplacement du bien, sous réserve des conditions de coût prévues par l'article L. 211-9 du code de la consommation ;
- est dispensé de rapporter la preuve de l'existence du défaut de conformité du bien durant les vingt-quatre mois suivant la délivrance du Produit.

Le Partenaire peut décider de mettre en œuvre la garantie contre les défauts cachés de la chose vendue au sens de l'article 1641 du code civil. Dans cette hypothèse, le Partenaire peut choisir entre la résolution de la vente ou une réduction du prix de vente conformément à l'article 1644 du code civil.

En cas de défaut de conformité existant lors de la délivrance, KEENAT s'engage en fonction de ce qui est possible et raisonnable :

- soit à remplacer le Mobilier par un produit identique (au regard des stocks disponibles) ;
- soit à échanger le Mobilier avec un produit de qualité et de prix équivalent (au regard des stocks disponibles) ;
- soit à rembourser le prix du Mobilier dans un délai de 30 Jours suivant l'exercice par le Partenaire de la garantie légale de conformité, si le remplacement par un Mobilier identique ou équivalent s'avérait impossible.

10.11.2. GARANTIE LEGALE DES VICES CACHÉS

KEENAT garantit les défauts cachés du Produit vendu dans les conditions prévues aux articles 1641 et suivants du Code civil.

Quatre conditions doivent être réunies :

- 1- le vice ou le défaut empêche le Partenaire de faire un usage normal du Produit ;
- 2- au moment de l'achat, le Partenaire ne pouvait pas déceler le vice ou défaut affectant le Produit ;
- 3- le vice ou le défaut ne doit pas être la conséquence d'une mauvaise utilisation du produit ;
- 4- le Partenaire doit agir dans un délai de deux ans à compter du jour où il a découvert le vice ou défaut pour exiger le bénéfice de cette garantie.

Si ces quatre conditions sont remplies, le Partenaire a le choix entre :

- 1- rendre le produit acheté et se faire rembourser le prix versé ;
- 2- conserver le produit et demander un remboursement partiel du prix versé.

10.11.3. GARANTIE COMMERCIALE

Les Mobiliers délivrés par KEENAT ne sont assortis d'aucune garantie contractuelle.

10.11.4. EXERCICE DES GARANTIES LÉGALES

Afin de faire valoir ses droits, le Partenaire devra informer KEENAT par écrit, de la non-conformité des Produits dans un délai maximum de 14 Jours à compter de la livraison des Produits ou l'existence des vices cachés dans les délais ci-dessus visés et retourner les Produits défectueux dans l'état dans lequel ils ont été reçus avec l'ensemble des éléments (accessoires, emballage, notice...).

KEENAT remboursera, remplacera ou fera réparer les Produits ou pièces sous garantie jugés non conformes ou défectueux.

Les frais de retour seront remboursés sur la base du tarif facturé et les frais de renvoi seront pris en charge par KEENAT. Le cas échéant, les remboursements des Produits jugés non conformes ou défectueux seront effectués dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente (30) Jours suivant la constatation par KEENAT du défaut de conformité ou du vice caché.

Le remboursement s'effectuera par crédit sur le compte bancaire du Partenaire ou par chèque bancaire adressé au Partenaire.

La responsabilité de KEENAT ne saurait être engagée dans les cas suivants :

- Non-respect des Conditions Générales KEENAT ;
- non-respect de la législation du pays dans lequel les produits sont livrés, qu'il appartient au Partenaire de vérifier ;
- en cas de mauvaise utilisation, négligence de la part du Partenaire, comme en cas d'usage normale du Produit, d'accident ou de force majeure.

La garantie de KEENAT est, en tout état de cause, limitée au remplacement ou au remboursement des Produits non conformes ou affectés d'un vice.

Le Partenaire peut contacter KEENAT aux coordonnées indiquées à l'ARTICLE 28 des présentes.

10.12. FIN DE LOCATION - REMISE À KEENAT

Au terme de la période de Location déterminée aux Conditions Particulières KEENAT, le Partenaire s'engage à remettre à KEENAT le Mobilier dans son intégralité.

Il s'engage à renvoyer le Mobilier à KEENAT dans un délai maximum de 14 Jours à compter du terme de la période de Location. A défaut de retour dans ce délai ou de retour d'un Mobilier incomplet, KEENAT facturera au Partenaire une indemnité forfaitaire de 500 € HT.

ARTICLE 11 CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU SERVICE INSTALLATION KEENAT

11.1. DESCRIPTION DU SERVICE INSTALLATION

Le Service d'Installation proposé par KEENAT est optionnel et peut être réalisé sur demande du Partenaire, à l'occasion de la signature des Conditions Particulières KEENAT ou ultérieurement.

Dans ce cadre, KEENAT s'engage à installer le Mobilier commandé sur les lieux et selon les instructions du Partenaire. Le Partenaire ou l'un de ses préposés devra idéalement valider l'emplacement d'Installation avec l'équipe d'installation.

11.2. DÉTAIL DES SITES D'INSTALLATION

KEENAT s'engage à procéder ou faire procéder par un sous-traitant qualifié à l'installation des matériels de collecte selon les conditions prévues au Contrat. En cas de modification du Site, le Partenaire s'engage à en avertir préalablement KEENAT.

11.3. DÉLAI - DATE D'INSTALLATION

Le délai d'Installation est fixé aux Conditions Particulières.

11.4. PRIX DU SERVICE INSTALLATION PAR MOBILIER

Le prix de l'Installation d'un Mobilier sur un Site est fixé aux Conditions Particulières.

Par défaut, et sous réserve d'un prix spécifique stipulé aux Conditions Particulières KEENAT l'Installation d'un Mobilier est facturée 230 € HT pour ÉCOMÉGOT et FREEGUM.

11.5. PAIEMENT DU PRIX - ACOMPTÉ

Pour chaque demande d'Installation, un acompte de 50% du montant de la commande sera demandé préalablement.

A cet égard, une facture d'acompte sera éditée dans les meilleurs délais à compter de la signature des Conditions Particulières KEENAT.

Le paiement de l'acompte demandé permettra la confirmation de la demande d'installation. Ce n'est qu'à compter du paiement de l'acompte que l'installation du Mobilier pourra être effectuée.

KEENAT ne sera pas tenu de procéder à l'installation des produits commandés par le Partenaire si celui-ci ne lui en paye pas le prix dans les conditions et selon les modalités ci-dessus indiquées.

En cas de retard de paiement de l'acompte, la date d'installation pourrait être décalée, sans que le Partenaire ne puisse réclamer une quelconque compensation.

Une fois le Mobilier installé, une facture d'un montant égal au montant convenu aux Conditions Particulières KEENAT est émise par KEENAT dans les meilleurs délais.

11.6. GARANTIES LIÉES À L'INSTALLATION

KEENAT s'engage à installer le Mobilier à l'endroit indiqué par le Partenaire et validé par ce dernier.

L'installation est réalisée dans les règles de l'art en la matière, au moyen du kit de fixation fourni exclusivement.

11.7. DEMANDE DE RÉPARATION - DÉPLACEMENT - NOUVELLE INSTALLATION

Le Partenaire peut effectuer une demande de réparation, de déplacement ou de nouvelle installation en contactant directement KEENAT.

Le cas-échéant, un devis lié au Service complémentaire serait édité par KEENAT préalablement, pour acceptation.

ARTICLE 12 CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU SERVICE DE COLLECTE

12.1. DESCRIPTION DES SERVICES DE COLLECTE

12.1.1. DESCRIPTION DU SERVICE DE COLLECTE DE LA BOX R'MASQUE

Le Partenaire doit retirer le couvercle de la box, puis soulever la Box en saisissant les poignets, enrouler le sac qui se trouve à l'intérieur de la Box et le fermer avec une agrafeuse ou un scotch résistant, puis refermer le carton. Les cartons doivent rester 96 h fermé chez le Partenaire, avant de pouvoir être collectés.

12.1.2. DESCRIPTION DU SERVICE DE COLLECTE ÉCOMÉGOT

Le Service Collecte recouvre la collecte des mégots présents dans le(s) Cendrier(s), vendus ou loués par ÉCOMÉGOT, présent(s) sur le ou les Site(s) du Partenaire, à intervalles réguliers.

La fréquence de la Collecte est fixée aux Conditions Particulières ÉCOMÉGOT.

ÉCOMÉGOT s'engage lors de chaque collecte à respecter le règlement intérieur et les consignes de sécurité du site Partenaire.

Il est précisé que le Service Collecte n'inclut pas une obligation pour ÉCOMÉGOT de nettoyer le sol et les mégots, ceci incombant au Partenaire.

ÉCOMÉGOT pourra sous-traiter tout ou partie de ses obligations au titre du Contrat.

12.2. DURÉE DU CONTRAT DE COLLECTE

12.2.1. R'MASQUE

La durée du contrat de Collecte des Box R'MASQUE est fixée aux Conditions Particulières..

L'offre R'Masque ne fait pas l'objet de tacite reconduction.

12.2.2. ÉCOMÉGOT

La durée du contrat de Collecte est fixée aux Conditions Particulières ÉCOMÉGOT.

En l'absence de mention spécifique, la durée du contrat de Collecte ÉCOMÉGOT est de :

- Trois ans pour les Partenaires du secteur privé ;
- Trois ans pour les Partenaires du secteur public.

La durée du contrat est déterminée et ferme.

Le Partenaire ne peut rompre le Contrat de collecte au cours de la période déterminée, sauf les hypothèses prévues à l'Article 21 des présentes.

Au terme de ce délai, le Contrat de Collecte sera tacitement renouvelé pour une durée ferme de un an pour les Partenaires du secteur privé et de trois ans pour les Partenaires du secteur public.

12.3. PRIX DU SERVICE COLLECTE

Le prix du Service de Collecte est indiqué aux Conditions Particulières KEENAT.

Par défaut, le prix de la Collecte est déterminé au regard du nombre de Mobiliers à collecter, de la distance entre ces Mobiliers et du nombre de Matériels de collecte nécessaires à la Collecte des mégots, des masques chirurgicaux / masques à usage unique, ou chewing-gums.

12.4. FRÉQUENCE DE LA COLLECTE

12.4.1. R'MASQUE

La fréquence de Collecte dépend du nombre de Cartons de recharge commandé par le Partenaire. Ce nombre est calculé selon les besoins du Partenaire.

KEENAT peut accompagner le Partenaire pour définir ce nombre et pour commander le nombre de recharges en fonction de ses besoins.

12.4.2. ÉCOMÉGOT

Par défaut, la fréquence de Collecte dépend du nombre de collaborateurs de chaque site. La fréquence de collecte pourra être réajustée dans un délai de 3 mois à compter du début du Contrat de Collecte.

Le Partenaire pourra effectuer une demande de Collecte complémentaire ou une modification de la fréquence de Collecte en contactant directement ÉCOMÉGOT. A cet égard, et sous réserve de l'accord préalable d'ÉCOMÉGOT, une nouvelle tarification relative à cette nouvelle Collecte ou la modification de la période de Collecte sera proposée.

ARTICLE 13 CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU SERVICE DE FORMATION

13.1. DESCRIPTION DU SERVICE FORMATION

A titre complémentaire, KEENAT propose des formations spécifiques aux éco-gestes et aux bonnes pratiques en matière de développement durable et de recyclage des déchets ainsi que des actions de sensibilisation sous différentes formes (stand, plénière, etc.), à destination du Partenaire et de ses préposés, le cas échéant.

Ce Service est optionnel.

13.2. DÉTAIL DU SERVICE DE FORMATION

En cas d'acceptation du Partenaire concernant le Service de Formation, le contrat d'application spécifique relatif à la formation devra être renseigné et signé par le Partenaire.

ARTICLE 14 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DE KEENAT

KEENAT dispose et conserve tous les droits, titres et intérêts pour leurs brevets, inventions, droit d'auteurs, marques commerciales (notamment ÉCOMÉGOT, R'MASQUE et FREEGUM), noms de domaines, savoir-faire et tout droit de propriété intellectuelle relatif aux Mobiliers et le cas échéant aux Services. KEENAT est et demeure titulaire des droits de propriété relatifs à tout élément présent sur les sites internet www.ecomegot.com et www.keenat.com.

La mise à disposition des Services et des Mobiliers ne saurait être analysée comme la cession d'un quelconque droit de propriété intellectuelle ou bénéfice du Partenaire. Le Partenaire s'interdit de reproduire tout élément de propriété intellectuelle ou toute documentation appartenant à KEENAT, par quelque moyen que ce soit, sous quelque forme que ce soit et sur quelque support que ce soit sans le consentement préalable et exprès de KEENAT.

Le Partenaire est toutefois autorisé à communiquer et promouvoir les marques ÉCOMÉGOT, R'MASQUE et FREEGUM, les Mobiliers ainsi que les Services par n'importe quel moyen. A cet égard, le Partenaire est autorisé à citer les marques ÉCOMÉGOT, R'MASQUE et FREEGUM ou le nom de domaine, ainsi que reproduire les logos d'ÉCOMÉGOT, de R'MASQUE, de FREEGUM et de KEENAT.

Pour toute question concernant l'utilisation de la propriété intellectuelle, le Partenaire peut contacter directement KEENAT en utilisant les coordonnées indiquées à l'ARTICLE 28 des présentes.

ARTICLE 15 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DU PARTENAIRE- RÉFÉRENCE

KEENAT s'interdit d'utiliser les éléments de propriété intellectuelle appartenant au Partenaire.

Toutefois, et à titre d'exception, KEENAT sera autorisé à faire figurer le nom, la marque et le logo du Partenaire dans le cadre de ses références sur son site internet ou par l'intermédiaire de ses réseaux sociaux, sauf refus exprès du Partenaire.

ARTICLE 16 CONFIDENTIALITÉ

Les Parties s'engagent pendant toute la durée du présent Contrat et sans limitation après son expiration à la confidentialité la plus totale, concernant le détail de leurs relations et toutes informations communiquées comme confidentielles ou auxquelles il aurait pu avoir accès dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, à moins que lesdites informations ne soient tombées dans le domaine public. Cette obligation de confidentialité porte exclusivement sur les éléments jugés comme confidentiels par les Parties, l'existence du contrat étant par nature publique.

Le Partenaire s'engage également à faire respecter cette obligation de confidentialité par tous les membres de son personnel concerné, ce dont il se porte fort à l'égard de KEENAT.

ARTICLE 17 IMPRÉVISION

De convention expresse, les événements suivants emporteront aussi la suspension des obligations des parties pour une durée équivalente à la durée de l'évènement : grèves, attentats, difficulté ou impossibilité temporaire de transport, épidémie, pandémie, suspension ou arrêt total ou partiel des sources d'approvisionnement habituelles en matières premières et en énergies nécessaires au transport.

En cas de changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du Contrat, conformément aux dispositions de l'article 1195 du Code civil, la Partie qui n'a pas accepté d'assumer un risque d'exécution excessivement onéreuse peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant.

Dépendant, si le changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat était définitif ou perdurait au-delà de trois mois, les présentes seraient purement et simplement résolues selon les modalités définies à l'ARTICLE 21 « Résolution pour Imprévision ».

ARTICLE 18 EXÉCUTION FORCÉE EN NATURE

En cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties à ses obligations, la Partie victime de la défaillance dispose du droit de requérir l'exécution forcée en nature des obligations découlant des présentes.

Conformément aux dispositions de l'article 1221 du Code civil, le créancier de l'obligation pourra poursuivre cette exécution forcée après une simple mise en demeure, adressée au débiteur de l'obligation par une lettre recommandée avec accusé de réception, ayant pour objet la mise en demeure, demeurée infructueuse, sauf si celle-ci s'avère impossible ou s'il existe une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur, de bonne foi, et son intérêt pour le créancier.

La Partie victime de la défaillance pourra, en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations incombant à l'autre Partie, demander la résolution du Contrat selon les modalités définies à l'ARTICLE 21 « Résolution du contrat ».

ARTICLE 19 EXCEPTION D'INEXÉCUTION

Il est rappelé qu'en application de l'article 1219 du Code civil, chaque Partie pourra refuser d'exécuter son obligation, alors même que celle-ci est exigible, si l'autre Partie n'exécute pas la sienne et si cette inexécution est suffisamment grave, c'est-à-dire, susceptible de remettre en cause la poursuite du Contrat ou de bouleverser fondamentalement son équilibre économique.

La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la Partie défaillante de la notification de manquement qui lui aura été adressée à cet effet par la Partie victime de la défaillance indiquant l'intention de faire application de l'exception d'inexécution tant que la Partie défaillante n'aura pas remédié au manquement constaté, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi.

Cette exception d'inexécution pourra également être utilisée à titre préventif, conformément aux dispositions de l'article 1220 du Code civil, s'il est manifeste que l'une des Parties n'exécutera pas à l'échéance les obligations qui lui incombent et que les conséquences de cette inexécution sont suffisamment graves pour la Partie victime de la défaillance.

Cette faculté est utilisée aux risques et périls de la Partie qui en prend l'initiative.

La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la Partie présumée défaillante de la notification de l'intention de faire application de l'exception d'inexécution préventive jusqu'à ce que la Partie présumée défaillante exécute l'obligation pour laquelle un manquement à venir est manifeste, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi.

Dépendant, si l'empêchement était définitif ou perdurait au-delà de trente (30) jours à compter de la constatation de l'empêchement par lettre recommandée avec accusé de réception, les présentes seraient purement et simplement résolues selon les modalités définies à l'article Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations.

ARTICLE 20 FORCE MAJEURE

Les obligations des parties, notamment la réalisation des Services, seront suspendues en cas de survenance d'un événement de force majeure.

Les Parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil.

La Partie constatant l'évènement devra sans délai informer l'autre partie de son impossibilité à exécuter sa prestation et s'en justifier auprès de celle-ci.

La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

L'exécution de l'obligation est suspendue pendant toute la durée de la force majeure. De convention expresse, les évènements suivants emporteront aussi la suspension des obligations des parties pour une durée équivalente à la durée de l'évènement : grèves, attentats, difficulté ou impossibilité temporaire de transport, épidémie, pandémie, suspension ou arrêt total ou partiel des sources d'approvisionnement habituelles en matières premières et en énergies nécessaires au transport.

Par conséquent, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les Parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles.

Pendant cette suspension, les Parties conviennent que les frais engendrés par la situation seront à la charge de la Partie empêchée.

ARTICLE 21 RESILIATION CONTRAT

Le Contrat se renouvelle tacitement pour des périodes successives d'une durée de douze (12) mois sauf dénonciation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception notifiée trois (3) mois au moins avant l'expiration de la période contractuelle en cours ou refus de l'indexation du prix, dans les conditions stipulées aux présentes.

21.1. RESILIATION POUR IMPRÉVISION

La résiliation pour l'impossibilité de l'exécution d'une obligation devenue excessivement onéreuse ne pourra, nonobstant la clause Résiliation pour manquement d'une Partie à ses obligations figurant ci-après, intervenir que 30 jours après la réception d'une mise en demeure déclarant l'intention d'appliquer la présente clause notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

21.2. RESILIATION POUR MANQUEMENT D'UNE PARTIE À SES OBLIGATIONS

La Partie victime de la défaillance pourra, en cas d'inexécution suffisamment grave de l'une quelconque des obligations incombant à l'autre Partie, notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Partie Défaillante, la résiliation fautive des présentes, trente (30) jours après la réception d'une mise en demeure de s'exécuter restée infructueuse, et ce en application des dispositions de l'article 1224 du Code civil.

21.3. RESILIATION POUR FORCE MAJEURE

La résiliation de plein droit pour force majeure, telle que définie à l'ARTICLE 20 des présentes, ne pourra, nonobstant la clause Résiliation pour manquement d'une Partie à ses obligations figurant ci-après, avoir lieu que trente (30) jours après la réception d'une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

ARTICLE 22 INFORMATIQUE ET LIBERTES - DONNEES NOMINATIVES

En application de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 et du Règlement général de la Protection des données (RGPD) entrée en application le 25 mai 2018, il est rappelé que les données nominatives demandées au Partenaire sont nécessaires au traitement de sa commande, la réalisation des Services et à l'établissement des factures, notamment.

Ces Données peuvent être communiquées aux éventuels partenaires de KEENAT chargés de l'exécution, du traitement, de la gestion et du paiement des Services.

Le traitement des informations communiquées lors de chaque commande répond aux exigences légales en matière de protection des données à caractère personnel, le système d'information utilisé assurant une protection optimale de ces données.

Ces Données peuvent être utilisées par KEENAT pour envoyer des informations commerciales de KEENAT (sous forme de newsletter par exemple).

Les avis ou retours d'expérience avec KEENAT peuvent être utilisés sur les outils de communication de KEENAT (exemple du site Internet).

Le Partenaire dispose, conformément aux réglementations nationales et européennes en vigueur d'un droit d'accès permanent, de modification, de rectification, d'opposition de portabilité et de limitation du traitement s'agissant des Données à Caractère Personnel le concernant.

Ce droit peut être exercé dans les conditions et selon les modalités suivantes : le Partenaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité et d'opposition sur

les données nominatives auprès de KEENAT qu'il peut exercer en s'adressant à :

- contact@keenat.com;
- ou à KEENAT, 242 avenue de Thouars 33600 Talence.

ARTICLE 23 LISTE ANTI-DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE

Le traitement de la commande impliquant la collecte de vos données téléphoniques, vous pouvez inscrire gratuitement, conformément aux articles L.223-1 et R.223-1 du Code de la consommation, votre numéro de téléphone sur le site « <http://www.blactel.gouv.fr/> » sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique, dénommée « Blactel ».

Cette inscription vous permet de ne pas être sollicité par téléphone au sujet d'une offre commerciale.

Il est rappelé que cette opposition n'est notamment pas applicable :

- En cas de relations contractuelles préexistantes entre le professionnel et le consommateur, sauf refus exprès du consommateur d'être contacté par téléphone ;
- aux consommateurs ayant demandé à être rappelés.

ARTICLE 24 INFORMATIONS - RÉCLAMATIONS

Pour toute information, réclamation ou question relatives au présent Contrat et son application ainsi qu'aux Cendriers ou aux Services eux-mêmes, le Partenaire devra s'adresser à l'équipe KEENAT par courrier électronique depuis le formulaire de contact (<https://keenat.com/contact/>) ou par mail à l'adresse contact@keenat.com, ou par téléphone au +33(0)5 57 35 73 21, du lundi au vendredi de de 9h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h30 (hors jours fériés) (appel non surtaxé).

Les réclamations reçues seront traitées dans un délai maximum de 7 jours à compter de leur réception.

ARTICLE 25 NULLITÉ PARTIELLE - INDEPENDANCE DES CLAUSES

L'annulation éventuelle d'une ou plusieurs clauses du présent Contrat par une décision de justice ou encore d'un commun accord entre les Parties ne saurait porter atteinte à ses autres stipulations qui continueront de produire leur plein et entier effet pour autant que l'économie générale du contrat puisse être sauvegardée.

ARTICLE 26 LANGUE DU CONTRAT

Les présents Contrats et les opérations qui en découlent sont régis et soumis au droit français.

Les présentes Conditions Générales sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues étrangères, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

ARTICLE 27 DROIT APPLICABLE ET LITIGES

Le présent Contrat ainsi que les opérations qui en découlent sont soumis à la loi française.

Tous les litiges auxquels les opérations d'achat, de vente et de services conclues en application des présentes conditions générales, concernant tant leur validité, leur interprétation, leur exécution, leur résiliation, leurs conséquences et leurs suites et qui n'auraient pu être résolues entre KEENAT et le Partenaire seront soumis par convention au Tribunal de commerce de BORDEAUX.

ARTICLE 28 CONTACT

Le Partenaire peut contacter KEENAT par courrier électronique depuis le formulaire de contact (<https://keenat.com/contact/>) ou par mail à l'adresse contact@keenat.com, ou par téléphone au +33(0)5 57 35 73 21, du lundi au vendredi de de 9h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h30 (hors jours fériés) (appel non surtaxé)

Le Partenaire s'engage à informer KEENAT dans les meilleurs délais de toute modification concernant sa situation (notamment changement d'adresse, numéro de téléphone, coordonnées bancaires).

FAIT À _____, LE ____/____/____

Pour KEENAT

Pour Le Partenaire

Sandrine Pailpré
Directrice Générale

